

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DVD 35 Approbation du principe de passation de deux marchés à bons de commande relatifs à la fourniture de pavés et dalles en granit ou porphyre et des modalités de passation du marché.

Mme Annick LEPETIT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer deux marchés de fourniture de pavés et dalles en granit ou porphyre ;

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché de fourniture de pavés et dalles en granit ou porphyre, conformément aux dispositions des articles 10, 16, 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, les actes d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières relatifs aux modalités d'attribution desdits marchés dont les textes sont joints à la présente délibération,.

Article 3 : Le montant des prestations par période de 2 ans pourra varier, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, de la façon suivante :

Lot 1 – 171.252 € HT à 685.008 € HT soit 204.817 € TTC à 819.270 € TTC

Lot 2 – 493.744 € HT à 1.974.974 € HT soit 590.518 € TTC à 2.362.069 € TTC

Article 4 : Le Maire de Paris est autorisé à signer les marchés correspondants.

Article 5 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des Marchés Publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des Marchés Publics et est autorisé à signer le(s) dit (s) marché(s)

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits des budgets de fonctionnement et d'investissement de la Mairie de Paris 2012 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.